

- a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou
- b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

15. Il est entendu que pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par un résident d'un État contractant à raison de revenus provenant de l'autre État contractant, le premier État ne considérera jamais ces revenus comme étant plus élevés que le montant brut des revenus versés depuis l'autre État contractant.

16. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6 de l'article X et du paragraphe 15 du présent Protocole, lorsqu'un résident du Canada contrôle directement ou indirectement, seul ou avec des membres d'un groupe lié ou avec au plus quatre autres résidents du Canada, une société qui est un résident du Brésil et dans laquelle il détient un pourcentage d'intérêt d'au moins 10 pour cent, ce résident est imposable au Canada sur sa part du total des revenus nets de la société, pour toute année d'imposition, provenant de biens et d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, et des gains nets en capital de la société, pour toute année d'imposition, provenant de l'aliénation de biens autres que ceux utilisés aux fins d'une entreprise exploitée activement; aux fins de la présente disposition, tout revenu provenant de sources situées dans un pays autre que le Canada qui appartient ou se rapporte de manière accessoire à l'exploitation active d'une entreprise dans un pays autre que le Canada est considéré comme étant un revenu d'une entreprise exploitée activement.